



CCAS de Baziège  
16 Av. de l'Hers  
31450 Baziège

**DECISION N°2023-1**

**Du 01/12/2023**

*Portant*

*Création d'une régie de recettes pour collecter les paiements des participants aux voyages organisés par le Centre Communal d'Action Sociale*

**Jean Roussel, président du CCAS,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs en vigueur au 01 janvier 2023 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération C211115 du conseil d'administration du CCAS en date du 21 novembre 2023 autorisant le président à créer des régies comptables ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes permanente afin d'encaisser les participations au voyage organisé annuellement par le CCAS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/11/2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La régie permanente a pour objet la collecte des paiements des participants aux voyages organisés par le CCAS ;

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au CCAS de Baziège ;

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne de manière continue sans interruption ;

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse uniquement les paiements en lien avec les voyages organisés par le CCAS ;



**CCAS de Baziège**  
16 Av. de l'Hers  
31450 Baziège

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une attestation de versement.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire (Trésorerie de Castanet-Tolosan) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ou à défaut à toutes les fins de mois lorsqu'une encaisse est constituée.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur verse auprès de la commune de Baziège la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 10 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 11 :** Le président du CCAS de Baziège et le Trésorier de Castanet-Tolosan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Baziège, le 01/12/2023

Par délégation du conseil d'administration du CCAS,

Le président,

Jean ROUSSEL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)